APPEL D'OFFRES Nº NL13-02 (modifiée) (Zone « C » - Bassin Carson)

Permis de prospection dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers – Pro	ofil 1
2.0 Appel d'offres no NL13-02 – Plans terrestres (Zone « C » – Bassin Carson).	1
3.0 Appel d'offres no NL13-02 (Zone « C » - Bassin Carson)	2
3.1 Appel d'offres	2
3.2 Présentation des soumissions	2
3.3 Critère de sélection des soumissions	3
3.3.1 Dépenses prévues dans la soumission	3
3.3.2 Soumission minimale	4
3.3.3 Dépôts	
3.4 Frais d'émission	
3.5 Modalités	
3.6 Identité du soumissionnaire	
3.7 Avis aux soumissionnaires	
3.8 Régime de prestations pour Canada-Terre-Neuve-et-Labrador	
3.9 Fonds de recherche d'études environnementales	7
3.10 Renonciation	
3.11 Acceptation et rejet	
3.12 Soumissions liées	
3.13 Délivrance d'intérêts	
3.14 Non-conformité	_
ANNEXE I – DESCRIPTION DES TERRES	
ANNEXE II – FORMULAIRE DE RÉPONSE À LA SOUMISSION 1	1
ANNEXE III – FORMULAIRES POUR LES BILLETS À ORDRE ET LA	
LETTRE DE GARANTIE DE LA BANQUE1	
ANNEXE IV – EXEMPLE DE PERMIS DE PROSPECTION 1	7

1.0 Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers – Profil

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) est responsable, au nom du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, de la réglementation des activités pétrolières dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'autorité de l'Office découle de la législation mettant en œuvre l'Accord atlantique conclu entre les deux gouvernements le 11 février 1985. La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve et la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation (Newfoundland and Labrador) Act (les lois de mise en œuvre) prévoient une gestion conjointe de la zone extracôtière.

2.0 Appel d'offres nº NL13-02 – Plans terrestres (Zone « C » – Bassin Carson)



3.0 Appel d'offres nº NL13-02 (modifiée) (Zone « C » - Bassin Carson)

3.1 Appel d'offres

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) lance par les présentes un appel d'offres pour la soumission de *quatre* (4) parcelles de terrain dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, tel que décrit à l'article 2.0 et à l'annexe I.

Cet appel d'offres est fait conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation (Newfoundland and Labrador) Act* R.S.N.L. 1990, ch. C-2 (« les lois »).

L'Office informe les soumissionnaires éventuels de ces parcelles, qui se situent entièrement ou partiellement au-delà de la zone de 200 milles marins du Canada, qu'il a été informé par le gouvernement du Canada que, pour remplir les obligations découlant de l'article 82 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, des conditions supplémentaires peuvent être appliquées par voie législative, réglementaire, modification des permis ou autre.

Toute soumission en réponse à cet appel d'offres doit être présentée, étant entendu que la ou les personnes qui soumettent la soumission acceptent les modalités de cet appel d'offres. L'Office n'examinera pas les soumissions qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans le présent appel d'offres. Sauf disposition contraire des présentes, tous les termes utilisés dans le présent appel d'offres auront le même sens que ceux prévus par les Lois.

3.2 Présentation des soumissions

a) Les soumissions scellées seront reçues par l'Office à l'adresse suivante :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers Cinquième étage, TD Place 140, rue Water St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6 À L'ATTENTION DE : Le Président

Les soumissions doivent être reçues à l'adresse ci-dessus avant la date de clôture de l'appel d'offres. Les soumissions reçues après la date de clôture ne seront pas prises en considération.

b) La date de clôture du présent appel d'offres *ne doit pas dépasser* 120 jours après la fin de l'Évaluation environnementale stratégique de l'Est de Terre-Neuve (2013) (la « date de clôture »). **Décision fondamentale 2014.04**

La notification de la date et de l'heure de clôture sera publiée sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) sous la rubrique « Quoi de neuf! ».

c) Toutes les soumissions présentées en réponse à cet appel d'offres doivent être dans une enveloppe scellée portant la mention suivante :

Appel d'offres nº NL13-02 (modifiée) (Zone « C » - Bassin Carson) Zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador

d) Les soumissions peuvent être présentées en tant que soumission visant une seule parcelle ou en tant que soumission pour multiples parcelles. Chaque soumissionnaire a la possibilité soit de restreindre une soumission particulière à une seule parcelle, en utilisant le formulaire de la partie A de l'annexe II (Soumission visant une seule parcelle), soit de permettre qu'une soumission particulière s'applique à plus d'une parcelle offerte dans l'appel d'offres no NL13-02 (tel que modifié) dans l'ordre de préférence indiqué du soumissionnaire, en utilisant le formulaire figurant à la partie B de l'annexe II (Soumission pour multiples parcelles). Lorsqu'un soumissionnaire utilise l'option « Soumission pour multiples parcelles », cette soumission particulière continuera de s'appliquer dans l'ordre indiqué dans le formulaire, à titre de soumission distincte pour chacune des parcelles préférées, à son tour, jusqu'à ce que la soumission devienne la soumission la plus acceptable pour cette parcelle en particulier. Si cela se produisait, la soumission s'appliquerait alors à cette parcelle.

Il est entendu qu'il est impossible d'attribuer plus d'une parcelle pour une soumission particulière liée à la soumission pour multiples parcelles, et qu'une telle soumission ne puisse pas être combinée avec toute autre soumission présentée.

- e) Aucune soumission reçue en réponse à cet appel d'offres ne sera retournée.
- f) Chaque soumission doit être présentée dans le formulaire et ne doit contenir que les renseignements requis dans le formulaire de réponse à la soumission appropriée (c.-à-d. soumission visant une seule parcelle ou la soumission pour multiples parcelles) joint aux présentes dans le cadre de l'annexe II faisant partie du présent appel d'offres.
- g) Cet appel d'offres peut être modifié en tout temps jusqu'à 10 jours avant la date de clôture indiquée au paragraphe 3.2 b). Toute modification apportée à l'appel d'offres est publiée sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) sous la rubrique
 - « Quoi de neuf? ».
- h) En plus des exigences en matière d'évaluation environnementale à satisfaire conformément à la délivrance d'une autorisation pour un travail ou une activité, un titulaire de l'intérêt doit prendre des mesures pour s'assurer que les mesures d'atténuation cernées dans l'Évaluation environnementale stratégique de l'Est de Terre-Neuve (2013) sont mises en œuvre.

3.3 Critère de sélection des soumissions

3.3.1 Dépenses prévues dans la soumission

- a) Aux fins de l'évaluation et de la sélection d'une soumission, le seul critère à utiliser pour toutes les parcelles sera le montant total d'argent que le soumissionnaire s'engage à dépenser pour l'exploration de la parcelle respective et pour la recherche et le développement et l'éducation et la formation au cours de la période I (« Soumission des dépenses de travail »);
- b) En présentant les dépenses prévues dans la soumission, le soumissionnaire s'engage à utiliser au moins 95 % dépenses prévues dans la soumission pour l'exploration de la parcelle respective;
- c) Le soumissionnaire n'est pas tenu d'inclure ou de s'engager à dépenser de l'argent au cours de la période I pour la recherche et le développement ou l'éducation et la formation, dans le cadre des dépenses prévues dans la soumission. Toutefois, dans l'éventualité où le soumissionnaire dépense de l'argent à de telles fins, un maximum de 5 % des dépenses prévues dans la soumission peut être demandé à titre de dépense admissible conformément aux modalités plus particulièrement décrites dans l'exemple de permis de prospection, annexé à l'annexe IV du présent appel d'offres n° NL13-02 (tel que modifiée).

3.3.2 Soumission minimale

Les dépenses prévues dans la soumission sont d'au moins *10 millions de dollars* pour chacune des parcelles du bassin Carson sera requise. *Décision fondamentale 2014.04*

3.3.3 Dépôts

a) Caution

- (i) Pour toutes les parcelles, toutes les dépenses prévues dans la soumission doivent être accompagnées **d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié** d'un montant de 10 000,00 \$ payable au **Receveur général** (« caution »). Il n'y aura pas plus d'une caution pour les parcelles inclus dans la soumission pour multiples parcelles visée à l'alinéa 3.2 d).
- (ii) Chaque soumissionnaire retenu recevra un remboursement, sans intérêt, de la caution lorsque la garantie de soumission (défini ci-dessous) sera affichée dans le délai prescrit.
- (iii) Le défaut d'afficher la garantie de soumission dans le délai prescrit entraînera la déchéance de la caution et l'exclusion de la soumission.
- (iv) Dès l'annonce des résultats des soumissions, les cautions des soumissionnaires non retenus seront retournées, sans intérêt, dès que possible.

b) Garantie de soumission

- (i) Pour toutes les parcelles, le soumissionnaire retenu devra fournir, dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sa nomination, un billet à ordre, accompagné d'une lettre d'acceptation bancaire, d'un montant de vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses prévues dans la soumission (la « Garantie de soumission »).
 - (ii) Un crédit sur la garantie de soumission sera accordé après chaque date anniversaire du permis de prospection sur la base de vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses admissibles plus particulièrement décrites dans l'exemple de permis de prospection annexée à l'annexe IV du présent appel d'offres n° NL13-02 (tel que modifiée). Tout solde de la garantie de soumission restant :
 - (a) à la fin de la période I, dans le cas d'un puits commencé et terminé au cours de la période I, ou
 - (b) après la fin d'un puits commencé à la période I qui est poursuivi avec diligence et qui a pris fin à la période II, ou
 - (c) à la remise des droits, sera confisqué.

Les dépenses admissibles qui sont dépensées pendant la période II ne sont pas créditées par rapport à la garantie de soumission, sauf dans le cas de dépenses liées à un puits visé au sous-alinéa 3.3.3 (b) (ii) (b) ci-dessus.

- (iii) L'Office permettra aux soumissionnaires présentant une soumission conjointe de présenter des billets à ordre distincts, accompagnés de lettres d'acceptation bancaires distinctes, représentant leur part proportionnelle de la garantie de soumission requise. Le représentant désigné des soumissionnaires sera responsable de la collecte et de la présentation des billets à ordre et des lettres d'acceptation bancaires des participants à l'offre commune. Un défaut de présentation de la garantie de soumission entraînera la déchéance de la caution, l'exclusion de la soumission et l'avis au deuxième soumissionnaire, s'il en existe un, qu'il est le soumissionnaire retenu.
- (iv) Les billets à ordre et les lettres d'acceptation de la banque doivent être présentés dans un formulaire joint à l'annexe III.

c) Retour de la caution

Les cautions seront retournées par service de messagerie, à moins que le soumissionnaire n'ait demandé par écrit l'une des options suivantes au moment de la soumission :

- (i) L'Office tiendra la caution à son bureau jusqu'à ce qu'il soit ramassé par le soumissionnaire ou un représentant ou un agent désigné du soumissionnaire; ou
- (ii) L'Office déposera, par l'entremise de la banque de l'Office, la Banque Royale du Canada, les cautions au compte bancaire du soumissionnaire. Les frais bancaires seront payés par le soumissionnaire. De plus, au moment de la présentation de la soumission, le soumissionnaire doit aviser l'Office de la banque et de la succursale, de l'adresse, des numéros de téléphone et du numéro du compte à créditer.

3.4 Frais d'émission

Un chèque en paiement des droits d'émission exigés en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des zones extracôtières* et payable au **Receveur général** doit être remis avec chaque réponse de la soumission dans le montant indiqué ci-dessous :

Parcelle n° 1 3 000 \$ Parcelle n° 2 2 500 \$ Parcelle n° 3 2 000 \$ Parcelle n° 4 2 250 \$

Les chèques pour les droits d'émission seront retournés aux soumissionnaires non retenus conformément au paragraphe 3.3.3.

Il est à noter que, pour plus de certitude, des chèques distincts pour les droits d'émission respectifs doivent être présentés pour chaque parcelle incluse dans une option de soumission relative à la soumission pour multiples parcelles visée à l'alinéa 3.2d).

3.5 Modalités

Les modalités de tout permis de prospection délivrée à la suite du présent appel d'offres n° NL13-02 (tel que modifié) se trouve dans l'exemple de permis de prospection, ci-joint en annexe IV.

3.6 Identité du soumissionnaire

Toutes les soumissions doivent indiquer les parties qui font la soumission et leurs actions participantes. L'Office acceptera les soumissions des courtiers en valeurs mobilières agissant au nom des soumissionnaires, à condition qu'elle soit avisée de l'identité des soumissionnaires représentés par le courtier et de leurs actions participantes si la soumission est retenue.

L'Office divulguera l'identité des soumissionnaires retenus au moment de l'avis public énonçant les modalités de la soumission retenue. L'Office divulguera également l'identité des soumissionnaires non retenus de façon confidentielle aux ministres, à la demande d'un ministre, conformément à l'article 18 des Lois de mise en œuvre.

3.7 Avis aux soumissionnaires

L'Office informera les soumissionnaires du résultat de leurs soumissions dès que possible après la date de clôture de cet appel d'offres.

3.8 Régime de prestations pour Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

Avant d'effectuer des travaux ou des activités dans la zone extracôtière, un régime d'avantages doit être soumis à l'Office et approuvé conformément à l'article 45 des Lois de mise en œuvre.

Le soumissionnaire retenu sera tenu de se conformer aux procédures d'approvisionnement, d'emploi et de production de rapports établis par l'Office dans ses lignes directrices sur la préparation d'un plan des retombées économiques des activités d'exploration, qui se trouvent sur le site Web de la Commission (www.cnlopb.nl.ca) sous la rubrique « Publications ».

3.9 Fonds de recherche d'études environnementales

Les titulaires de l'intérêt résultant du présent appel d'offres no NL13-02 (tel que modifié) sont tenus de payer le prélèvement du Fonds de recherche d'études environnementales applicable pour les deux années civiles précédentes avant l'émission des permis de prospection qui en résultent pour les parcelles respectives. **Une fois publiés par le ministre, les taux de prélèvement seront affichés sur le site Web de l'Office conformément à l'alinéa 3.2g**).

- Parcelle 1 : **0,00** cent par hectare étant le prélèvement pour la parcelle 1 NL13-02-01 dans la région 11 du Fonds de recherche d'études environnementales (285 864 hectares).
- Parcelle 2 : **0,00** cent par hectare étant le prélèvement pour la partie de la parcelle 2 NL13-02-02 dans la région 11 du Fonds de recherche d'études environnementales (284 540 hectares).
- Parcelle 3 : **0,00** cent par hectare étant le prélèvement pour la partie de la parcelle 3 NL13-02-03 dans la région 11 du Fonds de recherche d'études environnementales (108 946 hectares).
- Parcelle 4 : **0,00** cent par hectare étant le prélèvement pour la partie de la parcelle 4 NL13-02-04 dans la région 11 du Fonds de recherche d'études environnementales (27 649 hectares).

De plus, les propriétaires des permis de prospection doivent payer des prélèvements du Fonds de recherche d'études environnementales pour chaque année de la durée du permis de prospection conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* pendant la durée du permis de prospection.

3.10 Renonciation

Un intérêt peut être renoncé, à tout moment, conformément aux lois ou aux règlements promulgués en vertu de celles-ci.

3.11 Acceptation et rejet

L'Office n'est pas tenu d'accepter une soumission et elle n'est pas tenue d'émettre un intérêt à la suite de cet appel d'offres.

3.12 Soumissions liées

Dans le cas où deux soumissions ou plus seraient liées, chaque soumissionnaire concerné sera avisé de l'égalité et aura la possibilité de présenter une nouvelle soumission sous sa forme appropriée, dans un délai fixé par l'Office, qui ne sera pas supérieur à 24 heures après avoir été avisé.

3.13 Délivrance d'intérêts

Tout permis de prospection (ou permis de découverte importante) qui peut être délivré à l'égard des terres décrites à l'annexe I doit être dans le formulaire et contenir les modalités de l'exemple de permis de prospection, annexé aux présentes sous la forme de l'annexe IV, et constitue dans le cadre du présent appel d'offres, sous réserve des modifications ou ajouts qui peuvent être nécessaires pour être conformes aux Lois ou aux règlements et aux modalités énoncées dans le présent document.

3.14 Non-conformité

Le non-respect de toute modalité du permis de prospection ou du permis de découverte importante peut entraîner l'annulation du permis respective.

ANNEXE I – DESCRIPTION DES TERRES APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée) (Zone « C » - Bassin Carson)

	<u>Latitude*</u>	Longitude*	Sections	Hectares
Parcelle no 1	46° 00'N	47° 45'O	71-74, 81-84, 91-94	4 308
	46° 00'N	48° 00'O	1-4, 11-14, 21-24, 31-34, 41-44, 51 –	14 360
			54, 61-64, 71-74, 81-84, 91-94	
	46° 00'N	48° 15'O	1-4, 11-14, 21-24, 31-34, 41-44, 51 –	14 360
	450 500 7	450 4510	54, 61-64, 71-74, 81-84, 91-94	10.000
	45° 50'N	47° 45'O	71-100	10 803
	45° 50'N	48° 00'O	1-100	36 010
	45° 50'N	48° 15'O	1-100	36 010
	45° 40'N	47° 45'O	71-100	10 833
	45° 40'N	48° 00'O	1-100	36 110
	45° 40'N	48° 15'O	1-100	36 110
	45° 30'N	48° 00'O	1-100	36 220
	45° 30'N	48° 15'O	1-100	36 220
	45° 20'N	48° 15'O	7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50,	14 520
			57-60, 67-70, 77-80, 87-90, 97-100	
			Total d'hectares	285 864
	<u>Latitude*</u>	Longitude*	<u>Sections</u>	<u>Hectares</u>
Parcelle no 2	45° 50'N	47° 00'O	71-100	10 803
	45° 50'N	47° 15'O	1-100	36 010
	45° 50'N	47° 30'O	1-100	36 010
	45° 50'N	47° 45'O	1-70	25 207
	45° 40'N	47° 00'O	71-100	10 833
	45° 40'N	47° 15'O	1-100	36 110
	45° 40'N	47° 30'O	1-100	36 110
	45° 40'N	47° 45'O	1-70	25 277
	45° 30'N	47° 30'O	1-100	36 220
	45° 30'N	47° 45'O	1-100	36 220
			Total d'hectares	288 800

^{*}Système géodésique nord-américain de 1927

	<u>Latitude*</u>	<u>Longitude*</u>	<u>Sections</u>	Hectares
Parcelle no 3	45° 20'N	47° 30'O	1-100	36 320
	45° 20'N	47° 45'O	1-100	36 320
	45° 20'N	48° 00'O	1-100	36 320
	45° 10'N	47° 30'O	1-100	36 430
	45° 10'N	47° 45'O	1-100	36 430
	45° 10'N	48° 00'O	1-100	36 430
	45° 00'N	47° 45'O	1-100	36 530
	45° 00'N	48° 00'O	1-100	36 530
			Total d'hectares	291 310

	<u>Latitude*</u>	Longitude*	<u>Sections</u>	Hectares
Parcelle no 4	45° 30'N	46° 45'O	51-100	18 110
	45° 30'N	47° 00'O	1-100	36 220
	45° 30'N	47° 15'O	1-100	36 220
	45° 20'N	46° 45'O	51-100	18 160
	45° 20'N	47° 00'O	1-100	36 320
	45° 20'N	47° 15'O	1-100	36 320
	45° 10'N	46° 45'O	51-100	18 215
	45° 10'N	47° 00'O	1-100	36 430
	45° 10'N	47° 15'O	1-100	36 430

Total d'hectares

272 425

^{*}Système géodésique nord-américain de 1927

ANNEXE II – FORMULAIRE DE RÉPONSE À LA SOUMISSION

APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson)

A. SOUMISSION VISANT UNE SEULE PARCELLE

1.	Parcelle nº	
2.	Dépenses prévues dans la soumission	on -
3.	Caution	- 10 000,00 \$
4.	Frais d'émission	-
5.	Soumissionnaires, avec actions part	icipantes -
6.	Représentant désigné	_
		Signatures:
		Représentant désigné
		Soumissionnaire 1
		Soumissionnaire 2
		Soumissionnaire 3
		etc.

ANNEXE II – FORMULAIRE DE RÉPONSE À LA SOUMISSION APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que

modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson) (suite)

B. SOUMISSION VISANT DE MULTIPLES PARCELLES

1.	Priorité des parcelles		
	soumission indiquées ci-dessous	andent par les présentes dépenses prévues dans la s'applique dans l'ordre de préférence suivant : Première préférence - Parcelle no; Deuxième préférence - Parcelle no;	
2.	Dépenses prévues dans la soumi	ssion -	
3.	Caution	- 10 000,00 \$	
4.	Frais d'émission	- <u>\$ pour la parcelle no ;</u> <u>\$ pour la parcelle no ;</u>	Ξtc.
5.	Soumissionnaires, avec actions p	participantes -	
6.	Représentant désigné	_	
		Signatures:	
		Représentant désigné	
		Soumissionnaire 1	
		Soumissionnaire 2	
		Soumissionnaire 3	
		etc.	

ANNEXE III – FORMULAIRES POUR LES BILLETS À ORDRE ET LA LETTRE DE GARANTIE DE LA BANQUE APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson)

PARTIE A – INFORMATION SUR LA LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE

Une lettre de garantie bancaire doit :

- être émise par l'une des banques au sens de la *Loi sur les banques*;
- être exécutée par un signataire autorisé de la banque;
- être adressée à l'Office;
- faire référence à la note comme étant une garantie de la note fournie par l'entreprise;
- être explicite en acceptant de verser à la demande du receveur général la somme indiquée dans la note;
- soit sans date d'expiration, soit, s'il est indiqué, ne doit pas expirer avant 180 jours après l'expiration de la période pour laquelle la garantie est affichée;
- être explicite quant à l'adresse de la succursale où la note peut être présentée à St. John's;
- contient les modalités :
 - exiger que la note soit signée par l'entreprise;
 - indiquer les mots requis dans la note pour indiquer le nom de la banque « Approuvé pour émission », y compris le nom des personnes autorisées à signer.

ANNEXE III – FORMULAIRES POUR LES BILLETS À ORDRE ET LA LETTRE DE GARANTIE DE LA BANQUE APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson) (suite)

PARTIE B – EXEMPLE DE LA LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE

Papier (Adress	à correspondance officielle de la banque se)	(Date)
Adress	e de l'OCTNLHE	
(tel qu	royons comprendre que, conformément à l'alinéa a. 3.3.3b) de l'e modifié), la parcelle no, (DÉNOMINATION SOCIALE) de de billet à ordre au montant de\$ et datée	dépose auprès de vous sa
	CURSALE DE LA BANQUE), s'engage à verser, sur demant indiqué dans ladite note aux conditions suivantes :	de, au receveur général le
1)	Ladite note est signée par(DÉNOMINATION SOCIALE receveur général;	et est payable au
2)	Ladite note est présentée pendant les heures normales de la bane BANQUE ET ADRESSE COMPLÈTE POUR LE SERVICE — DE ST. JOHN'S:	
3)	Ladite note est présentée au plus tard le(une date d'expiration de la période pour laquelle la garantie est requ	date 180 jours après la iise);
4)	ladite note porte les mots « Approuvée en vue d'une émission » pour le compte de la banque par un signataire autorisé;	et est contresignée par ou
		(NOM DE LA BANQUE)
	SIGNATA	IRE AUTORISÉ ET TITRE
	SIGNATA	IRE AUTORISÉ ET TITRE

ANNEXE III – FORMULAIRES POUR LES BILLETS À ORDRE ET LA LETTRE DE GARANTIE DE LA BANQUE APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson) (suite)

PARTIE C – INFORMATION SUR LE BILLET À ORDRE

Un billet à ordre doit :

- être identifié comme un billet à ordre à vue non productif d'intérêts;
- être accompagnée d'une lettre de garantie bancaire;
- être exécutés par des signataires autorisés de l'entreprise;
- être datée;
- être payable sur demande au Receveur général;
- être payable dans une succursale clairement adressée de la banque à St. John's;
- faire référence à l'appel d'offres et au numéro de parcelle ou au permis pertinent ou à toute condition qui y est associée donnant lieu à l'affichage de la garantie;
- être sans date d'expiration;
- être explicite quant au montant;
- être contresigné comme « approuvé pour émission » par un signataire autorisé de la banque;
- être sur du papier à correspondance officielle de l'entreprise;
- être adressée à l'Office.

ANNEXE III – FORMULAIRES POUR LES BILLETS À ORDRE ET LA LETTRE DE GARANTIE DE LA BANQUE APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée)

(Zone « C » - Bassin Carson) (suite)

PARTIE D – EXEMPLE DE BILLET À ORDRE

Papier à correspondance officielle de l'entreprise (adresse)	
BILLET À ORDRE À VUE I (NOMBRE. DOSSIER, ETC. MONTANT	NON PRODUCTIF D'INTÉRÊTS)
(Date)	
dedollars (_s'engage à payer, sur demande, au receveur général la somme) si la présente note est présentée à la <u>NOM DE LA</u>
_	re POUR LE SERVICE – SUCCURSALE DE ST. JOHN'S. ent à l'alinéa a. 3.3.3b) de l'appel d'offres no NL13-02
	DÉNOMINATION SOCIALE
	SIGNATAIRE AUTORISÉ ET TITRE
	SIGNATAIRE AUTORISÉ ET TITRE
APPROUVÉ POUR ÉMISSION	
SIGNATAIRE AUTORISÉ ET TITR (SUCCURSALE DE LA BANQUE)	E

ANNEXE IV – EXEMPLE DE PERMIS DE PROSPECTION APPEL D'OFFRES NO NL13-02 (tel que modifiée) (Zone « C » - Bassin Carson)

PERMIS DE PROSPECTION NO

CE PERMIS entre en vigueur à compter de <u>jour de</u> à partir de _____, 201.

ÉMIS PAR L'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers/

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures

extracôtiers.

AU TITULAIRE DE L'INTÉRÊT,

(Individuellement, les « Détenteurs de l'intérêt »)

DÉPENSES PRÉVUES DANS LA SOUMISSION : XXXXX \$

ATTENDU QUE l'Office a le pouvoir, en vertu de la Loi, de délivrer un permis de prospection (ci-après appelé le « permis ») relative aux terres décrites aux annexes I et II;

ET ATTENDU que l'Office a choisi la soumission présentée par

ATTENDU QUE ______, en présentant une telle soumission/en acceptant les modalités de ce permis;

EN CONSÉQUENCE, le présent permis est délivré en vertu des modalités suivantes :

1. <u>INTERPRÉTATION</u>

Dans le présent permis, y compris les annexes ci-jointes, à moins que le contexte n'exige le contraire :

- (1) « **Loi** » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre- Neuve* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* et ses règlements ainsi que toute loi ou tout règlement pris en remplacement de ceux-ci;
- (2) Les mots ou expressions définis dans la Loi ont le même sens dans le présent permis, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

2. DROITS

- (1) Le présent permis confère les droits attachés à un permis de prospection en vertu de la Loi à l'égard des terres décrites aux annexes I et II;
- (2) Lorsque des terres ou une partie des terres décrites aux annexes I et II deviennent assujetties à une déclaration de découverte importante, un permis de découverte importante tel que décrit à l'annexe IV est accordé sur demande du titulaire de l'intérêt.

3. ENTENTE

La présentation d'une soumission par le titulaire de l'intérêt en réponse à l'appel d'offres no NL13-02 (tel que modifié) et sa sélection par l'Office à titre de soumission retenue constituent une entente entre le titulaire de l'intérêt et l'Office quant aux modalités contenues dans les présentes.

4. ENGAGEMENT DE TRAVAIL

Le titulaire de l'intérêt a présenté une soumission avec succès et s'est engagé à dépenser______\$ sur l'exploration des terres et sur la recherche et le développement, l'éducation et la formation pendant la période I.

5. DURÉE

- (1) La date d'entrée en vigueur du présent permis est le **XXXX 201 X**.
- (2) Le présent permis a une durée de neuf (9) ans, comprenant deux périodes appelées périodes I et II. La période I commence à la date d'entrée en vigueur. La période II suit immédiatement la période I et comprend le reste de la durée du présent permis.
- (3) La période I est une période de six (6) ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent permis. La période I peut être prolongée d'un an, comme il est décrit ci-après.
- (4) Afin de valider ce permis pour la période II, le forage d'un puits doit commencer pendant la période I et être mené avec diligence jusqu'à sa résiliation conformément aux bonnes pratiques en matière de champs de pétrole. Le non-respect de cette exigence de forage entraînera la résiliation du présent permis à la fin de la période I.
- (5) Le puits de validation doit vérifier adéquatement une cible géologique valide qui doit être déclarée à l'Office par le titulaire de l'intérêt avant le lancement du puits.
- (6) À l'expiration de la période II, le présent permis prend fin et toutes les terres retournent à la Couronne, à l'exception de celles qui ont été converties en un permis de découverte importante ou en un permis de production.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- (1) Comme condition de la délivrance de ce permis, le titulaire de l'intérêt a affiché une garantie de soumission auprès de l'Office au montant de \$\) (25 % de son engagement de travail). La garantie de soumission sera remboursée dans la mesure des 25 % des dépenses admissibles dépensées pendant la période I. Ces dépenses doivent être présentées à l'Office au plus tard trente jours après la fin de la période I. Les dépenses admissibles dépensées pendant la période II ne sont pas créditées contre la garantie de soumission. Aucun intérêt ne sera payé sous la garantie de soumission.
- (2) Le titulaire de l'intérêt n'est pas tenu d'effectuer des travaux en vertu du présent permis. Toutefois, si le titulaire de l'intérêt ne respecte pas son engagement de travail, le solde non crédité de la garantie de soumission sera confisqué au Receveur général du Canada à la fin de la période I.

7. <u>PROLONGATION DE LA PÉRIODE I</u>

Le titulaire de l'intérêt peut, à son gré, prolonger la période I jusqu'à trois prolongations d'un an en fonction des dépôts de forage suivants :

Période I A – Prolongation de 1 an – 5 millions de dollars

Période I B – Prolongation de 1 an – 10 millions de dollars

Période I C – Prolongation de 1 an – 15 millions de dollars

Si un dépôt de forage est affiché, il sera remboursé intégralement si l'engagement du puits est respecté pendant la période de prolongation respective. Autrement, le dépôt de forage sera confisqué à la fin de cette période de prolongation.

Un dépôt de forage affiché conformément à la présente section sera remboursé intégralement si le permis est validé pour la période II par le forage d'un puits sur ce permis. Aucun intérêt ne sera versé sur le dépôt de forage.

Si un puits de validation n'est pas foré, le dépôt de forage sera confisqué au Receveur général du Canada à la fin du permis à la fin de la période I. Les dépenses admissibles ne peuvent pas être appliquées au dépôt de forage.

Décision fondamentale 2014.03

Aucune prolongation de la période I ne sera accordée s'il y a des prélèvements impayés du Fonds de recherche d'études environnementales.

8. <u>DÉPENSES ADMISSIBLES</u>

- (1) Les dépenses admissibles peuvent être réclamées pour les dépenses permises plus particulièrement décrites aux alinéas 8 (2) (iii) et 8 (2) (vi), encourues à compter de la date de l'annonce initiale de l'Appel de candidatures NL12-01 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce permis.

 Décision fondamentale 2013.08
- (2) Les dépenses admissibles pour une année donnée sont les dépenses totales calculées pour cette année (c.-à-d. les sommes réellement dépensées) en fonction des taux suivants :
 - (i) Les frais de forage doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu'une partie effectue les travaux suivants sans lien de dépendance avec l'exploitant. Les coûts de forage sont assujettis à l'approbation de l'Office, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office:
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 8 (2) i) a) ci-dessus:
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
 - (ii) Les coûts de forage d'une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers, conformément à :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 8 (2) ii) a) ci-dessus:
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.

(iii) Les coûts des levés sismiques, des levés de puits ou des levés électromagnétiques doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu'ils sont effectués par une partie sans lien de dépendance avec l'exploitant.

Les coûts liés aux levés sismiques, aux levés de puits ou aux levés électromagnétiques sont assujettis à l'approbation de l'Office, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office:
- (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 8 (2) iii) a) ci-dessus;
- (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (iv) Les coûts des levés sismiques, des levés de puits ou électromagnétiques dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers, conformément à :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 8 (2) iv) a) ci-dessus;
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (v) Pour l'application des sous-alinéas 8 (2) i), 8 (2) ii), 8 (2) iii) et 8 (2) iv), les personnes ont un lien de dépendance si elles ont un lien de dépendance pour l'application de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (vi) Fonds marins et autres enquêtes et études
 - (a) Études environnementales sur le terrain lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour le travail ou l'activité. Au prix coûtant.
 - (b) Toute autre enquête ou étude à un taux convenu par l'Office avant le lancement du programme.
- (vii) Frais généraux 10 % des dépenses admissibles au *paragraphe 8 (1)* et aux alinéas 8 (2) iii), 8 (2) iv) et 8 (2) vi).
- (viii) Recherche et développement, éducation et formation
 - (a) Un titulaire de l'intérêt sera autorisé à présenter une demande pour un maximum de 5 % de la soumission de dépenses à titre de dépense admissible pendant la période I à ces fins;
 - (b) Toute dépense admissible relative à la recherche et au

développement, à l'éducation et à la formation et faisant l'objet d'une demande de crédit au titre de la garantie de soumission doit être approuvée par l'Office.

- (3) Le titulaire de l'intérêt peut présenter une demande de crédit au titre de la garantie de soumission ou des locations, selon le cas, selon la forme et les modalités exigées par l'Office. Les conditions suivantes s'appliqueront :
 - (i) Une demande de crédit au titre de la garantie de soumission doit être reçue par l'Office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de l'événement visé au paragraphe 5 (4) ci-dessus. Toute dépense qui serait autrement considérée comme une dépense admissible, mais qui a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur du permis et après la date à laquelle l'Office a choisi la soumission du titulaire de l'intérêt est considérée comme une dépense admissible pour la période I;
 - (ii) Les demandes de crédit à l'égard des locations doivent être reçues par l'Office au plus tard trente (30) jours après la date anniversaire de la période II suivant l'année au cours de laquelle les dépenses admissibles ont été engagées;
 - (iii) Le défaut de présenter ces demandes dans le délai indiqué ci-dessus est réputé signifier qu'aucune dépense admissible n'a été engagée.

Les taux de dépenses admissibles ci-dessus s'appliqueront tout au long de la période I du permis de prospection. Toutefois, les taux des dépenses admissibles seront examinés et peuvent être modifiés à l'expiration de la période I.

9. <u>LOCATIONS</u>

(1) Les locations ne s'appliqueront qu'à la période II aux taux suivants :

Zone « C » – Bassin Carson

	5,00 \$ par hectare
2 ^e année	7,50 \$ par hectare
3 ^e année	10,00 \$ par hectare

- (2) Si le présent permis continue d'être en vigueur au-delà de la période II, les locations seront exigibles aux taux applicables au cours de la dernière année de la période II.
- (3) Les locations doivent être exigibles à la date anniversaire du présent permis et doivent être payées annuellement à l'avance, au plus tard 30 jours après la date anniversaire du permis, et doivent être soumises par traite bancaire ou chèque certifié payable au **Receveur général**, à l'exception des locations en vertu du paragraphe 9 (2), qui seront payables mensuellement, à l'avance, au taux du douzième (1/12) des taux annuels applicables.
- (4) Il est entendu que les locations seront calculées en fonction du total des terres détenues dans le cadre du présent permis, à la date anniversaire.

- (5) Les locations seront remboursées annuellement, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) des locations payées au cours de cette année, sur la base d'un remboursement en dollars pour chaque dollar de dépenses admissibles pour cette année, à l'exception des dépenses admissibles liées à un puits commencé et poursuivi avec diligence, mais non terminé au cours de la période I.
- (6) Dans la mesure où les dépenses admissibles pour une année donnée sont supérieures au montant du remboursement applicable, l'excédent est reporté afin de réduire les locations autrement payables au cours des années de location subséquentes.
- (7) Les locations s'appliqueront aux terres assujetties à une déclaration de découverte importante pendant la durée du permis aux taux et niveaux de remboursement indiqués ci-dessus.

10. FONDS DE RECHERCHE D'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

Les propriétaires de permis de prospection sont responsables du paiement des prélèvements du Fonds de recherche d'études environnementales qui peuvent être imposés chaque année conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

11. PLAN D'EXPLORATION

Le titulaire de l'intérêt doit déposer un plan d'exploration dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent permis décrivant les activités prévues pour les terres. Le plan doit être mis à jour annuellement et déposé au plus tard à la date anniversaire du plan initial.

12. ACCORD D'EXPLOITATION CONJOINTE

Dans tous les cas où le titulaire de l'intérêt est composé de plus d'un détenteur de l'intérêt, le titulaire de l'intérêt doit reconnaître par écrit, dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent permis, que tous les détenteurs de l'intérêt ont conclu une entente d'exploitation conjointe portant sur les procédures de vote et une procédure permettant à moins que tous les participants d'entreprendre un programme qui n'est pas approuvé conformément aux procédures de vote et qui prévoit le maintien de la propriété des participants et le partage des résultats. Le programme est mis en œuvre et il est couronné de succès.

13. <u>RESPONSABILITÉ</u>

(1) Un détenteur de l'intérêt est responsable, en vertu des dispositions du présent permis, de la Loi et du Règlement, de toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts, actions, poursuites ou autres procédures, à l'égard de tout travail ou activité effectué ou fait en sorte qu'il le fasse, par l'entremise, ou sous le régime de, ou avec le consentement de ce détenteur de l'intérêt. Tout transfert, cession ou autre disposition de la participation, ou d'une part de celle-ci, n'a pas pour effet de mettre fin à cette responsabilité à l'égard de ces travaux ou activités, liés à la participation, ou à la part de celle-ci, ainsi aliénée, qui a été effectuée avant l'enregistrement de ce transfert, de cette cession ou de toute autre disposition en vertu de la Loi et du Règlement. Il est entendu que la responsabilité, comme il est indiqué ci-dessus, ne se rapporte pas à des travaux ou

- activités effectués après que cette partie a cessé d'être détenteur de l'intérêt dans le présent permis.
- (2) Cette section survivra au présent permis et sera intégrée à tout permis de découverte importante et de production qui en découle.

14. INDEMNITÉ

- (1) Le présent permis exige que les détenteurs de l'intérêt indemnisent et protègent conjointement, en tout temps, l'Office ainsi que Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador contre toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts, actions, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque : a fait l'objet de poursuites, d'une manière ou d'une autre fondée, occasionnée ou attribuable à quelque chose fait ou omis par, par ou sous, ou avec le consentement du titulaire de l'intérêt, ou d'un détenteur de l'intérêt, nonobstant toute entente ou tout arrangement conclu par un titulaire de l'intérêt ou un détenteur de l'intérêt qui entraîne ou peut entraîner le transfert, l'attribution ou d'autre disposition de l'intérêt ou de l'action qui y est liée, dans l'exécution des conditions énoncées aux présentes ou dans l'exercice des droits ou obligations qui y sont énoncés.
- (2) Il est entendu que les détenteurs de l'intérêt dans le présent permis qui ne détiennent pas d'actions à l'égard de la partie des terres à l'égard de laquelle une réclamation, une demande, une perte, un coût, un dommage, une action, une poursuite ou une autre procédure se présente ne sont pas tenus d'indemniser l'Office, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu du paragraphe 14 (1) ci-dessus.
- (3) Pour l'application des paragraphes 14 (1) et 14 (2), « Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador » ne peut inclure une société d'État.
- (4) Cette section survivra au présent permis et sera intégrée à tout permis de découverte importante et de production qui en découle.

15. LIMITES DE TEMPS

- (1) Dans le cas où un détenteur de l'intérêt souhaite présenter une demande de déclaration de découverte importante en vertu de la Loi (la « demande »), à moins que l'Office n'en convienne autrement par écrit, cette demande doit être présentée dans les six (6) mois suivant la libération de l'unité de forage concernant le puits de découverte potentiel, ou dans les six (6) mois précédant la date d'expiration prévue du présent permis, selon la plus tardive de ces échéances.
- (2) Lorsqu'un contrôle judiciaire est expressément prévu par toute disposition de la Loi concernant une ordonnance, une décision ou une action de l'Office, toute demande de contrôle judiciaire doit être présentée au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle cette ordonnance, cette décision ou cette action prend effet en vertu de la Loi.

16. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Sous réserve des articles 13 et 14, le permis s'assure que l'Office et le titulaire de l'intérêt, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, en ont la responsabilité et sont liés par ces derniers.

17. AVIS

Tout avis, communication ou déclaration requis en vertu de la Loi est signifié à l'Office ou au titulaire de l'intérêt, selon le cas, par livraison personnelle, télécopieur ou courriel à l'adresse indiquée à l'annexe III de la présente, ou à toute autre adresse que l'Office ou le titulaire de l'intérêt peut désigner de temps à autre, selon le cas.

18. <u>REPRÉSENTANT</u>

Le titulaire de l'intérêt doit nommer un représe	ntant qui sera décrit p	olus particulièrement à
l'annexe III. Le représentant peut être modifié	de temps à autre pend	lant la durée du permis.
ÉMIS à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) ce	jour de	, 201 X.

PRÉSIDENT
CANADA-TERRE-NEUVE L'OFFICE DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS/
CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR L'OFFICE
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

(Annexe à l'exemple de permis de prospection) $\underline{ANNEXE\ I-TERRES}$

Latitude* Longitude* Sections Hectares

Total d'hectares

*Système géodésique nord-américain de 1927

(Annexe à l'exemple de permis de prospection) $\underline{ ANNEXE \ II - PROPRIÉT \underline{\acute{E}} }$

DÉTENTEUR DE L'INTÉRÊT

PART EN %

(Annexe à l'exemple de permis de prospection) <u>ANNEXE III – REPRÉSENTANT(S) ET ADRESSES AUX FINS DE SIGNIFICATION</u>

Représentant :			
Adresse :			

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers/ Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers Bureau 500, TD Place 140, rue Water St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

À l'attention de : <u>Le Président</u>

(Annexe à l'exemple de permis de prospection) <u>ANNEXE IV – PERMIS DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE QUI EN RÉSULTE</u> <u>LORSQU'UNE DÉCOUVERTE IMPORTANTE EST DÉCLARÉE DANS LES TERRES</u> PERMIS DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE N°

CE PERMIS entre en vigueur à	à compter de_jour de, 20
ÉMIS PAR	L'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers/Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers.
AU TITULAIRE DE L'INTÉ (Individuellement, les « Détente	

	rtante (c	QUE l'Office a le pouvoir, en vertu de la Loi, de délivrer un permis de découverte i-après appelé la « permis ») relative aux terres décrites aux annexes I et II de ce			
		DU que l'Office choisi la soumission présentée parcomme la etenue à l'égard de l'appel d'offres no _, parcelle no;			
	ENDU (ermis;	QUE, en présentant une telle soumission, a accepté les modalités de			
EN (CONSÉC	QUENCE, le présent permis est délivré en vertu des modalités suivantes :			
1.	<u>INTERPRÉTATION</u>				
	Dans le présent permis, y compris les annexes ci-jointes, à moins que le contexte n'exige le contraire;				
	(1)	« Loi » désigne la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-</i> <i>Neuve</i> et la <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord</i> <i>Implementation Newfoundland and Labrador Act</i> et ses règlements ainsi que toute loi ou tout règlement pris en remplacement de ceux-ci;			
	(2)	Les mots ou expressions définis dans la Loi ont le même sens dans le présent permis, à moins que le contexte ne l'exige autrement.			
2.	DRO	<u>DROITS</u>			
		ésent permis confère les droits attachés à un permis de découverte d'importance en de la Loi à l'égard des terres décrites aux annexes I et II.			
3.	ENT	<u>ENTE</u>			
	no enten prése dans parcel	nt permis. Cette entente s'applique à tout successeur dans l'intérêt du titulaire de			
4.	<u>DÉPI</u>	ENSES ADMISSIBLES			
		lépenses admissibles pour une année donnée sont les dépenses totales calculées pour année (cà-d. les sommes réellement dépensées) en fonction des taux suivants :			
	(i)	Les frais de forage doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu'ils sont engagés par une partie sans lien de dépendance avec l'exploitant. Les coûts de forage sont assujettis à l'approbation de l'Office, sous réserve des conditions suivantes :			
		(a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et			

- certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
- (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 4 (i) (a) ci-dessus;
- (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (ii) Les coûts de forage d'une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers, conformément à :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 4 (ii) (a) cidessus;
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (iii) Les coûts des levés sismiques, des levés de puits ou des levés électromagnétiques doivent être réclamés « au prix coûtant » lorsqu'ils sont effectués par une partie sans lien de dépendance avec l'exploitant. Les coûts liés aux levés sismiques, aux levés de puits ou aux levés électromagnétiques sont assujettis à l'approbation de l'Office, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 4 (iii) (a) cidessus;
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (iv) Les coûts des levés sismiques, des levés de puits ou électromagnétiques dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers, conformément à :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des coûts préparé et certifié par un vérificateur externe satisfaisant pour l'Office;
 - (b) l'Office doit approuver le mandat et la portée des travaux en ce qui concerne tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 4iv) (a) ci-dessus;
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour quelque raison que ce soit, il le juge nécessaire.
- (v) Pour l'application des sous-alinéas 4 (i), 4 (ii), 4 (iii) et 4 (iv), les personnes ont un lien de dépendance si elles ont un lien de dépendance pour l'application de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (vi) Fonds marins et autres enquêtes et études
 - (a) Études environnementales sur le terrain lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour le travail ou l'activité. Au prix

coûtant.

(b) Toute autre enquête ou étude à un taux convenu par l'Office avant le lancement du programme.

(vii) Frais généraux

10 % des dépenses admissibles aux alinéas 4 (iii), (4) (iv) et 4 (vi).

5. LOCATION – DURÉE DU PERMIS DE PROSPECTION

Un permis de découverte importante délivrée pendant les périodes I ou II d'un permis de prospection est assujetti aux taux de location applicables à ce permis de prospection jusqu'à l'expiration naturelle du permis de prospection.

6. LOCATION – APRÈS LA DURÉE DU PERMIS DE PROSPECTION

Chaque permis de découverte importante sera assujetti au régime de location suivant après l'expiration de la période de validité du permis de prospection d'origine :

(a) Les locations sur les permis de découverte importante, après la date d'expiration du permis de prospection, doivent être aux taux de base suivants :

Année 1 à 5	0,00 \$ par hectare
Année 6 à 10	40,00 \$ par hectare
	200,00 \$ par hectare
Année 16 à 20	800,00 \$ par hectare

Les taux de location applicables à tout permis de découverte importante résultant de l'appel d'offres no NL13-02 (tel que modifié) seront payables en dollars constants (corrigés de l'inflation) de 201X.

À compter du 31 décembre 201X, les taux de location indiqués dans le tableau ci-dessus seront rajustés en appliquant la variation annuelle de l'indice du prix à la consommation pour l'ensemble du Canada. Les taux de location seront rajustés de la même façon chaque 31 décembre par la suite. Les taux de location calculés au prorata pour la première année d'un permis de découverte d'importance doivent être payés avant la délivrance du permis de découverte d'importance avec le taux de location annuel rajusté applicable payable au plus tard le 15 janvier de chaque année par la suite.

- (b) Les taux de location de 800,00 \$ augmenteront de 100,00 \$ pour chaque année au-delà de l'année 20, et seront payables en dollars constants (ajustés en fonction de l'inflation) de 201 X jusqu'à ce que le permis de découverte importante soit cédé ou converti en permis de production. Il est entendu que le titulaire de l'intérêt peut céder des terres afin de réduire les paiements de location futurs.
- (c) Il ne doit pas y avoir de report des dépenses excédentaires admissibles des permis de prospection.

(a) Les locations doivent être soumises par traite bancaire ou chèque certifié à l'ordre du

Receveur général.

- (b) Il est entendu que les loyers sont calculés sur la base du total des droits sur les terres détenues dans le cadre du permis de découverte importante, à compter de la date anniversaire.
- (c) Les locations seront remboursées annuellement, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) des locations payées au cours de cette année, sur la base d'un remboursement en dollars pour chaque dollar de dépenses admissibles pour cette année.
- (d) Dans la mesure où les dépenses admissibles pour une année donnée sont supérieures au montant du remboursement applicable, l'excédent est reporté afin de réduire les locations autrement payables au cours des années de location subséquentes.

7. RAPPORT ANNUEL

Le titulaire de l'intérêt doit présenter à l'Office, par écrit, un rapport annuel décrivant les activités entreprises pour faire progresser le développement du permis. Le rapport annuel doit être déposé chaque année à l'anniversaire de la délivrance du présent permis.

8. NON-CONFORMITÉ

Le non-respect de toute condition ou condition du présent permis peut entraîner l'annulation du permis.

9. <u>INDEMNITÉ</u>

- (1) La présente permis est assujettie à la condition que les détenteurs de l'intérêt indemnisent et protègent en tout temps, conjointement et solidairement, l'Office ainsi que Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador de toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures de la part de quiconque a fait, a été amené ou poursuivi, de quelque manière que ce soit, occasionné ou attribuable à quelque chose fait ou omis par, par le biais de, sous, ou en vertu, ou avec le consentement du titulaire de l'intérêt, ou d'un détenteur de l'intérêt, malgré tout accord ou arrangement conclu par un titulaire de l'intérêt ou un détenteur de l'intérêt qui entraîne ou peut entraîner le transfert, la cession ou toute autre disposition de l'intérêt ou de la part qui y est liée, dans l'exécution des modalités et conditions énoncées aux présentes des droits ou obligations contenus dans le présent document.
- (2) Pour l'application des paragraphes 9 (1), « Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador » ne peut inclure une société d'État.
- (3) Cette section survivra au présent permis et sera incorporée à tout permis de production qui en découle.

10. RESPONSABILITÉ

- (1) Le détenteur de l'intérêt est responsable, en vertu des dispositions du présent permis, de la Loi et du Règlement, de toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts, actions, poursuites ou autres procédures, à l'égard de tout travail ou activité effectué ou fait en sorte qu'il le fasse, par l'entremise, ou sous le régime de, ou avec le consentement de ce détenteur de l'intérêt. Tout transfert, cession ou autre disposition de la participation, ou d'une part de celle-ci, n'a pas pour effet de mettre fin à cette responsabilité à l'égard de ces travaux ou activités, liés à la participation, ou à la part de celle-ci, ainsi aliénée, qui a été effectuée avant l'enregistrement de ce transfert, de cette cession ou de toute autre disposition en vertu de la Loi et du Règlement. Il est entendu que la responsabilité, comme il est indiqué ci-dessus, ne se rapporte pas à des travaux ou activités effectués après que cette partie a cessé d'être détenteur de l'intérêt dans le présent permis.
- (2) Cette section survivra au présent permis et sera incorporée à tout permis de production qui en découle.

11. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Sous réserve des articles 9 et 10, le permis s'assure que l'Office et le titulaire de l'intérêt, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, en ont la responsabilité et sont liés par ces derniers.

12. <u>AVIS</u>

Tout avis, communication ou déclaration requis en vertu de la Loi est signifié à l'Office ou au titulaire de l'intérêt, selon le cas, par livraison personnelle, télécopieur ou courriel à l'adresse indiquée à l'annexe III de la présente, ou à toute autre adresse que l'Office ou le titulaire de l'intérêt peut désigner de temps à autre, selon le cas.

13. REPRÉSENTANT

Sauf indication contraire de la manière prescrite, aux fins du présent permis, le ou les représentants, selon le cas, du titulaire de l'intérêt doivent être ceux qui sont précisés à l'annexe III.

ÉMIS à St. John's	(Terre-Neuve-et-Labrador)) ce	iour de .	20
EMILO a St. John S	(1clic-licuvc-ct-Labladol	,	jour uc ,	, 20.

PRÉSIDENT L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS/ CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

ANNEXE I – TERRES

<u>Latitude*</u> <u>Longitude*</u> <u>Sections</u> <u>Hectares</u>

Total d'hectares

*Système géodésique nord-américain de 1927

$\underline{ANNEXE~II-PROPRIÉT\acute{E}}$

<u>DÉTENTEUR DE L'INTÉRÊT</u>

PART EN %

	,		
A NINIEVE TIT	DEDDECENTA NTCC	TT ADDECTE ATIV	TEING DE CICNIEICATION
ANNEAL III -	- KEPKESENTANTIS	I E I ADKESSES AUA	FINS DE SIGNIFICATION

Représentant	:	
--------------	---	--

Adresse:

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers/ Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers Bureau 500, TD Place 140, rue Water St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

À l'attention de : Le Président